

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies) : Mariage avec un forçat; demande en nullité. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Société des mines d'Aix-la-Chapelle; demande en restitution de souscription d'actions par des actionnaires pour cause de dol et de fraude contre le banquier de la société; transaction sur les mêmes faits de dol et de fraude entre le gérant et le prévenu, dans l'intervalle du jugement de condamnation contre ce dernier et l'arrêt infirmatif de ce jugement contre le non-recevoir contre les actionnaires. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) : Subrogation; caution; co-obligés solidaires; effets de commerce; garantie hypothécaire. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : Société annulée pour défaut d'autorisation; valeur des clauses qui régissent les rapports des associés et de la société; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artistes; cessation du privilège du directeur; MM. Lambert, Kemp, Benjamin et M<sup>me</sup> Dabzac contre M. Billion, ex-directeur du théâtre du Cirque-impérial.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Usure; habitude; abus de confiance; cumul des peines; preuve testimoniale; non-recevable; récidive. — Cour d'assises de la Sarthe : Incendie volontaire. — Tribunal correctionnel de Lyon : Outrage public à la religion catholique; communion faite en état d'ivresse et à la suite d'un pari. — Tribunal correctionnel de Chartres : Violation de domicile; un matrimoineur.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audiences des 18, 19 et 28 janvier.

**SOCIÉTÉ DES MINES D'AIX-LA-CHAPELLE.** — DEMANDE EN RESTITUTION DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS PAR DES ACTIONNAIRES, POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE, CONTRE LE BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ. — TRANSACTION SUR LES MÊMES FAITS DE DOL ET DE FRAUDE ENTRE LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉVENU, DANS L'INTERVALLE DU JUGEMENT DE CONDAMNATION ET L'ARRÊT INFIRMATIF DU CE JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE LES ACTIONNAIRES.

La transaction entre le gérant et le banquier d'une société, prévenue de manœuvres dolosives, intervenue dans l'intervalle du jugement de condamnation correctionnelle de ce dernier et l'arrêt infirmatif de ce jugement, est opposable à tous les actionnaires de la société, lorsque cette transaction a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, et que d'ailleurs il n'est articulé à l'appui de la demande en restitution d'autres faits de dol et de fraude que ceux produits à l'appui de la prévention.

Sur une demande en restitution du prix de leurs souscriptions dans la société des mines d'Aix-la-Chapelle, formée par le sieur Bramin, notaire à Arras, et deux de ses clients, les sieurs Gottran et Cotez, contre le sieur Poitevin, banquier de ladite société, le Tribunal civil de la Seine avait statué ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal, Attendu qu'il est établi par tous les documents du procès et par l'instruction criminelle qui l'a précédée, que la souscription aux actions de la société des mines d'Aix-la-Chapelle n'ont été obtenues des demandeurs qu'à l'aide d'allégations mensongères et de manœuvres dolosives, pratiquées par Poitevin;

« Qu'il est démontré que pour obtenir ces souscriptions, Poitevin, de concert avec les gérants, a, dans de nombreuses annonces et dans des prospectus, faussement présenté l'exploitation des mines d'Aix-la-Chapelle comme en pleine activité, donnant de beaux résultats, et pouvant assurer un bénéfice immédiat de 28 à 30 pour 100, ajoutant que 28,000 actions étaient déjà placées, ce qui était également mensonger;

« Que, pour mieux tromper le public sur le succès de l'entreprise, il annonçait qu'il faisait annoncer par ses employés, qu'à raison du grand nombre d'actions déjà souscrites, il y aurait probablement réduction, engageait les souscripteurs à augmenter le nombre de leurs demandes, et clôturait la souscription alors que toutes les actions n'étaient pas placées;

« Attendu que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été surprise à l'aide du dol et de la fraude;

« Condamne Poitevin à payer aux demandeurs, à titre de restitution, la somme de 11,000 francs, montant des actions dont il s'agit, avec les intérêts à partir du 1<sup>er</sup> mars 1857;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps, cette voie d'exécution n'étant pas autorisée pour des restitutions.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Poitevin, M<sup>e</sup> Dufaure, son avocat, faisait connaître les faits suivants :

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 14 juin 1858, avait, il est vrai, condamné le sieur Poitevin à des restitutions considérables, dont le chiffre ne s'élevait pas à moins de 160,000 fr., mais ce qui n'était pas moins vrai, c'est qu'un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Paris, du 30 novembre 1858, avait infirmé ce jugement; ce qui n'était pas moins vrai, c'est qu'entre ce jugement et l'arrêt de la Cour, une transaction, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires le 30 septembre 1858, était intervenue entre le nouveau gérant de la société et le sieur Poitevin, aux termes de laquelle le sieur Poitevin avait payé à la société une somme de 150,000 fr., et le gérant et l'assemblée avaient reconnu que ce sacrifice du sieur Poitevin couvrirait la société de toutes ses prétentions, et que ce dernier devait être mis à l'abri de toutes réclamations quelconques à raison tant du placement de certain nombre de ses actions d'apport, que de toute coopération de sa part dans tout ce qui pouvait se rattacher à ladite société.

Or, ajoutait M<sup>e</sup> Dufaure, cette transaction formait évidemment une fin de non-recevoir contre la demande des adversaires, auxquels elle était aussi opposable que s'ils l'avaient signée eux-mêmes, parce qu'il était de principe en pareille matière, que les actes faits par le gérant d'une société et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires, étaient obligatoires pour tous les actionnaires, et que d'ailleurs l'article 32 des statuts de la société des mines d'Aix-la-Chapelle contenait cette stipulation expresse :

« Au fond, M<sup>e</sup> Dufaure faisait remarquer que les motifs donnés par les premiers juges étaient identiquement les mêmes que ceux du jugement correctionnel infirmé par la Cour, dans lequel ils avaient été servilement copiés; mais qu'ils n'en donnaient aucun qui fussent particuliers aux adversaires.

M<sup>e</sup> Philis, avocat des intimés, repoussait cette fin de non-recevoir par deux motifs : le premier, c'est qu'ils répudiaient la qualité d'actionnaires, et qu'ils plaidaient précisément pour ne pas être reconnus actionnaires; le second, c'est que des faits de dol et de fraude blessant les intérêts particuliers d'une personne, ne pouvaient être, couverts par une transaction faite par d'autres individus atteints par ces mêmes faits de dol et de fraude sur lesquels leur avait convenu de transiger, et même par un gérant de société et une assemblée générale d'actionnaires; qu'on concevait qu'un gérant pût transiger sur des intérêts purement pécuniaires et engager sous ce rapport les actionnaires, mais qu'il était impossible d'admettre cette conséquence à l'égard de faits dolosifs et de manœuvres frauduleuses qui avaient un caractère particulier sur lequel il n'appartenait qu'à la personne qui en avait été la victime de transiger.

Qu'à cet égard l'arrêt infirmatif de la Cour, rendu au criminel au point de vue de la pénalité, ne faisait point obstacle à ce que les juges civils ne pussent apprécier l'action en restitution civile.

La Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, Considérant que tous les faits objets de l'instance civile suivie par Braine, Cotez et Gottran contre Poitevin, reprochés par Braine, Cotez et Gottran à Poitevin comme entachés de dol et de fraude, et devant faire ordonner contre Poitevin la restitution du capital des actions des mines d'Aix-la-Chapelle que Braine, Cotez et Gottran ont souscrites, ont été l'objet d'un procès correctionnel, suivi en 1858 contre Poitevin par le ministère public sur la plainte et avec l'intervention, comme parties civiles, de Grillon, Delang et Pégot-Ogier, agissant comme gérants liquidateurs de la société des mines d'Aix-la-Chapelle, dans l'intérêt des actionnaires de ladite société et comme leurs mandataires légaux;

« Qu'après un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 juillet 1858 qui, à raison de ces faits par lui qua-

lifés escroqueries et abus de confiance, avait prononcé contre Poitevin des peines correctionnelles et l'avait condamné à payer 150,000 francs de dommages-intérêts à la société d'Aix-la-Chapelle, jugement qui, depuis, a été annulé par arrêt de la chambre en appel de police correctionnelle de la Cour du 30 novembre 1858, entre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel et l'arrêt de la Cour est intervenue, le 24 août 1858, une transaction entre Poitevin d'une part, et d'autre part, Grillon, gérant de la société des mines d'Aix-la-Chapelle élu à cette qualité par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines d'Aix-la-Chapelle du 12 juin 1858; que par ladite transaction Poitevin s'est engagé à payer à Grillon, en nom, pour la société des mines d'Aix-la-Chapelle, 161,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les faits objets de l'instance correctionnelle, et Grillon s'est désisté du bénéfice du jugement du Tribunal correctionnel du 13 juillet 1858 et de l'appel par lui interjeté dudit jugement;

« Que par ladite transaction Grillon a déclaré Poitevin à l'abri de toute réclamation, et réputation quelconque à raison du placement par lui fait d'un certain nombre de ses actions d'apport, et à raison de toute coopération de sa part dans tout ce qui peut se rattacher à la société des mines d'Aix-la-Chapelle, et a expressément déclaré ladite société d'Aix-la-Chapelle couverte de toutes ses prétentions contre Poitevin;

« Considérant que l'assemblée générale des mines d'Aix-la-Chapelle, spécialement convoquée pour délibérer sur ladite transaction, le 30 septembre 1858, approuvée et ratifiée le traité du 24 août 1858 dans toutes ses parties, a déclaré que Poitevin doit être mis à l'abri de toutes réclamations quelconques à raison tant du placement de certain nombre de ses actions d'apport que de toute coopération de sa part dans ce qui se rattache à la société des mines d'Aix-la-Chapelle;

« Considérant que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du traité du 24 août 1858 a rendu celui-ci obligatoire pour tous les membres de la société des mines d'Aix-la-Chapelle, aux termes de l'article 32 des statuts de ladite société du 23 février 1856, reçus par Baudier, notaire à Paris, lequel article est ainsi conçu : « L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables; »

« Que, dans ces circonstances, Brenne, Cotez et Gottran ne peuvent reproduire une action éteinte par une transaction légalement consentie pour eux, en tant qu'ils sont actionnaires de la société des mines d'Aix-la-Chapelle, par les mandataires légaux des actionnaires des mines d'Aix-la-Chapelle, Grillon, gérant, et les membres de l'assemblée générale de ladite société, transaction dont le produit, versé dans la caisse de la société et employé aux besoins de sa liquidation, a profité à tous les actionnaires; Que d'ailleurs Cotez et Gottran, qui n'ont aucun rapport direct avec Poitevin, et sont porteurs d'actions dont l'origine n'est pas justifiée et Brenne, qui a demandé par lettre du 16 mars 1856 à Poitevin, banquier, des actions que celui-ci lui a transmises, ne peuvent contre Poitevin aucun fait particulier en dehors de ceux qui ont été l'objet de l'instance correctionnelle, et sur lesquels il a été transigé, aucun fait de dol et de fraude exercé spécialement par Poitevin à leur égard, et ayant déterminé leurs souscriptions aux actions dont ils demandent que Poitevin soit tenu de leur restituer le montant, lequel montant n'est pas resté afférent à Poitevin, mais a été versé dans la caisse de la société;

« Infirme, au principal déclare Brenne, Cotez et Gottran mal fondés dans leur demande, les en déboute, etc. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Massé.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

SUBROGATION. — CAUTION. — CO-OBLIGÉS SOLIDAIRES. — EFFETS DE COMMERCE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

Les dispositions de l'art. 2037 du Code Nap. peuvent être invoquées par la caution, et non par le co-obligé solidaire. L'endosseur d'un effet de commerce ne peut être considéré comme la caution du souscripteur ou des endosseurs précédents.

En conséquence, il ne peut se soustraire au paiement, en prétendant que le porteur de l'effet de commerce a laissé perdre une garantie particulière qu'il avait contre un des endosseurs ou souscripteurs.

Les héritiers Estignard, propriétaires des forges de Cons-la-Granville (Moselle), et associés pour l'exploitation de ces usines, vendaient leurs produits à la société Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup>, qui réglait le prix en billets à ordre. Les héritiers Estignard négociaient ces billets à M. Simon, banquier à Metz.

En 1854, M. Simon était porteur de billets Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup>, endossés par les héritiers Estignard, pour une somme de 74,000 francs. A leur échéance, ces billets ne furent pas payés, et M. Simon obtint du Tribunal de commerce de Briey deux jugements à la date des 15 juin et 5 juillet 1854, condamnant tant les héritiers Estignard, que la société Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup>, au paiement du montant de ces billets.

En vertu de ces jugements, M. Simon a pris des inscriptions d'hypothèque judiciaire contre ses débiteurs.

Au mois de novembre 1854, la société Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup> était déclarée en faillite; au cours de la faillite, sur la demande du syndic, et à la date du 25 avril 1855, M. Simon donnait mainlevée de ses inscriptions contre la société Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup>, mais non de celles qu'il avait prises contre les héritiers Estignard.

Le 18 juin 1855, la société Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup> obtenait de ses créanciers un concordat, et M. Simon, créancier chirographaire de la société d'une somme importante indépendamment des 74,000 fr. dont il s'agit au procès actuel, votait le concordat Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup>, et se présentait comme créancier purement chirographaire pour les 74,000 fr. de billets endossés par les héritiers Estignard.

Postérieurement à ces faits, les héritiers Estignard ont payé à M. Simon le montant des condamnations des 15 juin et 5 juillet 1854.

Ils prétendent aujourd'hui qu'ils ont ignoré la mainlevée donnée par M. Simon et son vote au concordat Aubé, Tronchon et C<sup>e</sup>, entraînant la perte de son droit hypothécaire; ils invoquent les dispositions de l'article 2037 du Code Napoléon, et demandent la restitution de la somme qu'ils ont payée.

M. Simon soutient en fait que les héritiers Estignard ont connu et approuvé tous ses actes; en droit, que l'article 2037 ne peut être invoqué que par la caution, et non par le codébiteur solidaire, surtout par l'endosseur d'effets de commerce.

Le Tribunal a accueilli ce dernier système, et a rendu,

sur les conclusions conformes de M. Dumas, avocat impérial, le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu que les demandes des héritiers Estignard sont basées sur l'article 2037 du Code Napoléon, aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges des créanciers ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution;

« Attendu que les héritiers Estignard, endosseurs ou représentants des endosseurs de billets souscrits par Aubé Tronchon et C<sup>e</sup>, et dont Simon est porteur, ne sont pas cautions des souscripteurs, mais débiteurs solidaires des effets par eux endossés;

« Attendu que l'article 2037 constitue une règle spéciale au cautionnement et est uniquement fondée sur la protection due à celui qui, en payant la dette d'autrui, a le droit d'exiger que le créancier puisse le mettre en son lieu et place, et lui transmettre ses actions contre le débiteur principal; mais que le même motif n'existe pas à l'égard du débiteur solidaire, qui, en payant ce qu'il doit personnellement, ne fait qu'accomplir son obligation principale, et ne peut mettre l'accomplissement de cette obligation pure et simple des conditions qui n'ont pas été stipulées au moment du contrat;

« Attendu qu'en admettant que lorsqu'il s'agit de la solidarité ordinaire, c'est-à-dire d'une dette qui se divise entre plusieurs débiteurs tenus personnellement pour leur part et portion et solidairement pour le tout, les codébiteurs puissent être considérés comme cautions les uns des autres pour ce qui excède la part dont chacun d'eux est personnellement tenu dans la dette commune, et qu'ils puissent dès lors opposer pour cet excédant l'article 2037 au créancier, il est évident qu'il n'en saurait être de même quand il s'agit de la solidarité spéciale des signataires ou des endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une dette qui se divise entre plusieurs débiteurs, mais d'une dette dont chaque débiteur est tenu personnellement pour le tout, et que le seul effet de cette solidarité est d'une espèce particulière de donner au porteur le droit de s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre des endosseurs qui le précédent, lequel endosseur paie, quand il est poursuivi, non la dette des autres, mais sa dette propre, et exerce ensuite, s'il y a lieu, son recours contre les endosseurs précédents, non en vertu des principes ordinaires de la solidarité qui sont ici sans application, mais parce que devenu porteur de l'effet, il se trouve créancier de tous ceux qui en sont encore débiteurs; d'où il suit que chaque endosseur étant débiteur principal du tout, ne peut à aucun point de vue être considéré comme la caution des endosseurs précédents ou des souscripteurs, ni par conséquent se prévaloir, pour se dégager de ces obligations, de ce que le créancier aurait laissé perdre les sûretés particulières qu'il avait contre l'un des co-obligés, pourvu, dans tous les cas, qu'il n'ait pas laissé perdre les sûretés attachées à la lettre de change ou au billet à ordre;

« Par ces motifs, Déclare les héritiers Estignard mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Dutard pour les héritiers Estignard; M<sup>e</sup> G. de Villepin, pour M. Simon.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Labour.

Audience du 17 janvier.

SOCIÉTÉ ANNULÉE POUR DÉFAUT D'AUTORISATION. — VALEUR DES CLAUSES DES STATUTS QUI RÉGENT LES RAPPORTS DES ASSOCIÉS ET DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une société a été annulée pour défaut d'autorisation du gouvernement, les clauses des statuts qui régissent les rapports des associés et de la société sont-elles aussi frappées de nullité, ou doivent-elles servir de base pour régler et fixer les droits et les obligations respectifs? — Notamment la clause qui fixe la compétence doit-elle ou non recevoir son exécution?

MM. Gerbault se sont assurés en 1856 à la Compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, moyennant une prime annuelle de 100 francs; aux termes de la police, l'assuré faisait élection de domicile au siège social, qui était attribué de juridiction en cas de contestation. On sait quels débats se sont élevés, en doctrine et en jurisprudence, sur la question de savoir si les sociétés de cette nature devaient ou non être nécessairement pourvues de l'autorisation du gouvernement. Le 1<sup>er</sup> février 1858, sur renvoi après cassation, la Cour de Paris prononça la nullité de la compagnie qui nous occupe pour défaut d'autorisation, et la compagnie se mit en liquidation. M. Rojare fut nommé liquidateur. MM. Gerbault se regardant comme dégagés depuis l'arrêt qui avait annulé la société, ne versèrent pas la prime pour l'année 1858 et ne réclamèrent pas non plus les indemnités auxquelles ils auraient pu avoir droit pour sinistres. Mais M. Rojare les assigna en paiement de 100 francs, et, par application de la clause attributive de juridiction que nous avons rappelée, il les assigna devant le juge de paix de l'arrondissement où était le siège de la société, et non devant le juge de paix de leur domicile.

MM. Gerbault proposèrent une exception d'incompétence, et, au fond, ils prétendirent que, loin d'être débiteurs, ils étaient au contraire créanciers.

Mais M. le juge de paix, considérant que le contrat d'assurance contenait élection de domicile au siège social avec attribution de juridiction, se déclara compétent.

Appel fut interjeté, et le Tribunal se trouvait ainsi saisi de la question si controversée de savoir si une clause insérée dans l'acte constitutif d'une société survit à sa nullité prononcée en justice et doit produire son effet au cours de la liquidation; s'il en est ainsi notamment de la clause qui attribue juridiction à un Tribunal autre que celui de l'assuré défendeur.

M<sup>e</sup> Juillet, pour les appelants, soutenait que la nullité de la société entraînait celle des statuts, en vertu de la maxime *quod nullum est*; autrement, quel intérêt y aurait-il à faire prononcer la nullité? ne serait-il pas d'ailleurs contraire à tous les principes de voir invoquer les statuts d'une société frappée de nullité? A l'appui de son système, il invoquait l'opinion de M. Delangle, qui, dans son Traité sur le Contrat de société, enseigne que si une société est annulée pour défaut de publications légales, la clause qui stipule qu'en cas de contestations les parties seront jugées en dernier ressort, et sans appel possible, par des arbitres, cesse d'être obligatoire pour les associés. « Si l'équité, dit l'éminent jurisconsulte, ne permet pas que la nullité rétroagisse, les principes s'opposent à ce que, pour des faits qui ne sont pas nés, un acte que la loi condamne et que les Tribunaux ont détruit entraîne le par-

### PARIS, 4 FEVRIER.

On lit dans le Moniteur :

### RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Conformément aux intentions exprimées par Votre Majesté, j'ai l'honneur de lui soumettre un projet de loi portant que le contingent fixé par la loi du 31 mai 1859, pour le recrutement des armées de terre et de mer, sur la classe de 1859, sera réduit de 140,000 hommes à 100,000.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien en autoriser le renvoi à l'examen du Conseil d'Etat, afin qu'il puisse être présenté au Corps Législatif à l'ouverture de sa prochaine session.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,  
 Le très obéissant, très dévoué serviteur et  
 très fidèle sujet,

Le maréchal de France, ministre  
 secrétaire d'Etat au département  
 de la guerre,

Approuvé : RANDON.  
 NAPOLEON.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 4 février.

#### MARIAGE AVEC UN FORÇAT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Il y a cause de nullité de mariage, non-seulement dans le cas d'erreur dans la personne physique, mais encore dans le cas d'erreur dans la personne civile.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'erreur doit porter sur la personnalité complète, et non sur les qualités de la personne.

Nous avons reproduit, dans les numéros des 22 et 31 janvier dernier, les débats auxquels a donné lieu la demande en nullité de mariage formée par la dame B... contre son mari qui était un forçat libéré. Dans notre numéro du 22 janvier, nous avons donné le texte du jugement du Tribunal civil de la Seine qui a repoussé la demande de la dame B...

La Cour a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que la loi a réduit à l'erreur dans la personne celle qui pouvait faire annuler l'acte de mariage;

« Considérant que ces mots : « Erreur dans la personne, » ont un sens plus étendu que ceux : « erreur dans l'individu » du Code Napoléon; que cette dernière expression, si elle est prise à la lettre, n'est comprise que la substitution d'une individualité physique à une autre; que le mot « personne » entraîne la notion d'une individualité civile; mais que, dans un cas comme dans l'autre, il faut que l'erreur porte sur une personnalité complète et soulève une question d'identité;

« Considérant que, dans la cause, l'individualité de B... n'est pas mise en question; qu'il s'est présenté au contrat sous son véritable nom, et assisté de sa famille;

« Que, s'il n'a pas fait connaître ses antécédents, il a manqué à un devoir de loyauté, et a trompé la famille sur sa personnalité physique ou civile;

« Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré que l'admission de l'erreur sur les qualités comprises dans le mariage ouvrirait la carrière à des contestations périlleuses et troublerait profondément la sérénité des familles; que c'est précisément pour éviter ce danger que la loi a déterminé d'une manière spéciale les causes de nullité de mariage, et n'a pas laissé cet engagement sous le coup des règles générales établies pour les autres contrats;

« Par ces motifs : Confirme, etc. »

ties... Décider autrement ce serait reconnaître que cet acte...

Me Lepellatier, pour M. Rojare, es-noms, répondait que la nullité...

Conformément à ces principes, le Tribunal, sur les conclusions...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 2 février.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CESSATION DU PRIVILEGE...

Le directeur de théâtre qui a stipulé dans ses engagements, avec les artistes...

M. Billion, directeur du théâtre du Cirque impérial, avait engagé MM. Lambert, Kemp, Benjamin et M. Dabzac...

Après avoir entendu M. Gustave Rey, agréé de MM. Kemp, Lambert, et Benjamin, M. Lebeau, avocat de M. Billion...

Attendu que dans le courant de décembre dernier, le privilège de la direction du théâtre du Cirque a été retiré à Billion...

Que des lors, à partir de cette époque, Billion ne pouvait plus offrir à ses pensionnaires la scène du théâtre du Cirque...

Qu'il importe donc aujourd'hui d'examiner quelle est la portée des traités passés entre Billion et les artistes en cause...

Attendu qu'il est dit dans l'art. 17 des traités, qu'en cas de retraite ou de décès du directeur, les artistes n'auront aucun recours à exercer...

Attendu que cette clause suppose deux cas: le premier, celui d'une retraite volontaire, dans lequel cas Billion devait assurer à ses pensionnaires le droit de renouveler leurs engagements...

Attendu que, dans l'espèce il est constaté que Billion a fait tous les efforts possibles pour être conservé à la tête de la direction du théâtre impérial du Cirque...

Attendu que, par suite de cette retraite forcée, Billion s'est trouvé dans l'impossibilité de contracter son successeur, sur lequel il n'avait aucun droits...

Par ces motifs, déclare les offres de Billion suffisantes; déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, les en déboute, avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisee.

Bulletin du 4 février.

USURE. — HABITUDE. — ABUS DE CONFIANCE. — CUMUL DES PEINES. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON RECEVABLE. — RÉCIDIVE.

I. En matière de délit d'habitude d'usure, le principe prohibitif du cumul des peines est inapplicable, sous l'empire de la loi du 19 décembre 1850...

considérés comme aggravation du délit; d'où il suit que, lorsque le délit d'abus de confiance accompagne le délit d'habitude d'usure...

II. Le moyen fondé sur ce que, contrairement à l'article 1341 du Code Napoléon, la preuve testimoniale aurait été admise pour prouver le dépôt d'une somme supérieure à 150 francs...

III. L'état de récidive d'un condamné peut légalement résulter de l'aveu fait par le prévenu dans ses interrogatoires subis devant le juge d'instruction...

Rejet du pourvoi en cassation formé par Charles Barrois, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 16 novembre 1859...

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires sur le premier moyen, et conformes sur les deux autres; M. Mathieu Bodet, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Garreau de La Barre, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 10 décembre.

INCENDIE VOLONTAIRE.

L'acte d'accusation rapporte ainsi les faits qui amènent sur le banc des assises le nommé François Leroy, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur, demeurant à Précigné:

Dans la nuit du 14 au 15 août dernier, un violent incendie éclata dans les dépendances de la ferme du Brossay, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Marne, en la commune de Précigné, à trois kilomètres environ du bourg de ce nom. Le feu consuma des gerbes de froment, d'avoine, d'orge et de vesceure, pouvant donner des grains d'une valeur de 2,000 francs environ...

Dès le premier instant, il fut évident pour tous que cet incendie était le résultat de la malveillance. Toutes les récoltes détruites par le feu formaient neuf barges distinctes, placées côte à côte et se touchant, en demi-cercle, dans l'aire qui est située à l'extrémité de la cour. Avant de se coucher, le fermier Gautier avait visité l'écurie, ses étables et la cour, et n'avait rien remarqué d'extraordinaire; il y avait à peine un quart-d'heure qu'il était couché, à onze heures un quart, lorsque Gautier est réveillé par la clarté des flammes; cet homme se précipite dans sa cour, et voit le feu dans les neuf barges à la fois; il y avait neuf foyers d'incendie très distincts. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur l'ancien colon, l'accusé Leroy, et voici les charges que l'information a recueillies et qui démontrent la culpabilité de cet individu.

Leroy avait été pendant vingt ans fermier en titre du Brossay et avait dissipé dans cette exploitation sa fortune s'élevant à 500 fr. de rente. En 1855, un incendie avait achevé sa ruine, et, depuis cette époque, il était devenu simple colon partiaire d'un fermier général, le sieur Marçais; mais bientôt celui-ci, ne pouvant plus supporter son inconvénient et ses malversations, l'avait forcé de résilier son bail, et Leroy avait dû quitter le Brossay, où Gautier l'avait remplacé le 1<sup>er</sup> mai 1859. A cette époque, l'accusé n'avait plus de ressources que la moitié des récoltes de l'année dont le partage n'était pas encore effectué, et ses dettes s'élevaient à plus de 3,600 fr. Ce changement dans sa situation l'avait exaspéré; il attribuait sa ruine au sieur Marçais, et son ressentiment s'était étendu jusqu'aux époux Gautier, qui lui avaient succédé au Brossay.

Le mardi qui précéda l'incendie, Leroy eut avec Gautier une dernière querelle, et finit par dire d'un air menaçant que «bientôt peut-être le feu éclaterait dans la ferme, et que les Gautier n'y resteraient pas vingt ans comme lui». En mettant le feu aux récoltes entassées dans l'aire du Brossay, Leroy atteignait donc dans leur fortune les deux hommes qu'il considérait comme ses ennemis, et en même temps ne courait aucun risque pécuniaire en ce qui le concernait. En effet, il avait assuré sa part de récolte à la compagnie la Nationale, entre autres choses les froments, jusqu'à concurrence de 250 doubles décalitres à 5 francs le double décalitre, ce qui donnait un total de 750 francs. La perte, si même il en subissait une, devait donc être légère, et certainement elle n'était pas assez considérable pour arrêter un homme vindicatif dans ses projets de vengeance, alors surtout que cette circonstance même lui permettait plus facilement d'écartier les soupçons.

Le feu a éclaté dans l'aire du Brossay à 11 heures du soir, et cette ferme est située à 3,000 mètres environ du bourg de Précigné. Des sentiers déserts conduisent de ce bourg à la ferme, presque en ligne directe, et Leroy les a parcourus et les connaît depuis vingt ans. L'aire est bordée par un taillis dans lequel aboutit le dernier sentier. Rien n'était donc plus facile que d'arriver du village de Précigné où demeure Leroy, sur les lieux, que de mettre le feu, et s'en retourner sans être vu. Rien de plus facile, surtout pour Leroy; la distance peut être franchie en vingt minutes par un homme marchant vite au pas; l'expérience a été faite sous les yeux des magistrats, et le témoin qui a couru donner l'alarme à Précigné n'a mis que dix minutes à franchir cette distance; or, de ses propres aveux, l'accusé a quitté Précigné, le 14 août, à dix heures un quart du soir. C'est à onze heures et quelques minutes que l'incendie a été allumé; à onze heures et quelques minutes, un habitant du bourg, Périssau, aperçoit les premières lueurs de l'incendie. Cet homme réveille ses voisins, les époux Culérier, la femme Massé, la femme Leroy elle-même, qui s'était couchée depuis le départ de son mari; tous se précipitent, regardent l'incendie, et font des conjectures sur le lieu où il a éclaté. Périssau s'éloigne pour aller chercher le reste du village. Un quart d'heure à peu près se passe; tout à coup les témoins entendent le bruit d'une course précipitée se dirigeant vers eux; ils ne doutent pas que ce soit quelque messager qui vient demander du secours; quelle n'est pas leur surprise lorsqu'ils aperçoivent Leroy, l'accusé, fuyant vers sa maison, tenant ses bottes dans les mains, nu-pieds et ayant perdu complètement haleine. Ils se précipitent vers lui; Culérier lui demande d'où il vient, s'il a vu le feu, entendu le tocsin; Leroy dit qu'il n'a rien vu, rien entendu; puis, sur les questions pressantes de tous, il raconte qu'il a pris la fuite, parce qu'étant à l'affût, monté dans un orbre, dans le champ des Boisseaux, c'est-à-dire à moitié chemin de Précigné au Brossay, qu'il a tiré sur un lapin, et qu'il a entendu une voix qui lui criait: «Attends, je vais t'aider à le ramasser»; qu'alors, frappé de terreur, croyant que c'était les gendarmes, il avait jeté son fusil à terre et pris ses bottes en mains pour mieux courir. Après avoir fait cette réponse, l'accusé rentra chez lui, sous prétexte qu'il avait froid.

Ce récit de Leroy n'est qu'un tissu de mensonges. On l'a conduit dans le champ où il prétendait avoir tiré un lapin, et l'on n'a pu retrouver les bourses de son fusil; il a été prouvé que le soir, à dix heures et quart, en quittant Précigné, Leroy n'avait pas d'arme entre les mains; lorsque cet homme a remis son fusil au juge de paix, ce magistrat a constaté que la capsule était couverte de moisissure et de vert-de-gris, démontrant que l'arme était chargée depuis plusieurs semaines. En effet, ce fusil était resté depuis trois mois déposé chez le frère de l'accusé, le sieur Jean Leroy, fermier à la Roche-Bosnier, à trois kilomètres de Précigné, et ce n'est que le surlendemain de l'incendie que l'accusé est allé le chercher à la Roche-Bosnier; alors Leroy a changé de système, il a prétendu que ce n'était pas lui qui avait tiré dans le champ des Boisseaux, mais un autre braconnier à l'affût comme lui dans un champ voisin, et qu'il avait pris la fuite en entendant les paroles prononcées après le coup de fusil; mais il a été constaté que de l'arbre où il se disait placé, Leroy ne pouvait avoir entendu parler, même à très haute voix, dans le champ où il prétendait l'autre braconnier posté. Il devait certainement de cet endroit très bien voir l'incendie qui déjà illuminait l'horizon.

qu'ils aperçoivent Leroy, l'accusé, fuyant vers sa maison, tenant ses bottes dans les mains, nu-pieds et ayant perdu complètement haleine. Ils se précipitent vers lui; Culérier lui demande d'où il vient, s'il a vu le feu, entendu le tocsin; Leroy dit qu'il n'a rien vu, rien entendu; puis, sur les questions pressantes de tous, il raconte qu'il a pris la fuite, parce qu'étant à l'affût, monté dans un orbre, dans le champ des Boisseaux, c'est-à-dire à moitié chemin de Précigné au Brossay, qu'il a tiré sur un lapin, et qu'il a entendu une voix qui lui criait: «Attends, je vais t'aider à le ramasser»; qu'alors, frappé de terreur, croyant que c'était les gendarmes, il avait jeté son fusil à terre et pris ses bottes en mains pour mieux courir. Après avoir fait cette réponse, l'accusé rentra chez lui, sous prétexte qu'il avait froid.

Ce récit de Leroy n'est qu'un tissu de mensonges. On l'a conduit dans le champ où il prétendait avoir tiré un lapin, et l'on n'a pu retrouver les bourses de son fusil; il a été prouvé que le soir, à dix heures et quart, en quittant Précigné, Leroy n'avait pas d'arme entre les mains; lorsque cet homme a remis son fusil au juge de paix, ce magistrat a constaté que la capsule était couverte de moisissure et de vert-de-gris, démontrant que l'arme était chargée depuis plusieurs semaines. En effet, ce fusil était resté depuis trois mois déposé chez le frère de l'accusé, le sieur Jean Leroy, fermier à la Roche-Bosnier, à trois kilomètres de Précigné, et ce n'est que le surlendemain de l'incendie que l'accusé est allé le chercher à la Roche-Bosnier; alors Leroy a changé de système, il a prétendu que ce n'était pas lui qui avait tiré dans le champ des Boisseaux, mais un autre braconnier à l'affût comme lui dans un champ voisin, et qu'il avait pris la fuite en entendant les paroles prononcées après le coup de fusil; mais il a été constaté que de l'arbre où il se disait placé, Leroy ne pouvait avoir entendu parler, même à très haute voix, dans le champ où il prétendait l'autre braconnier posté. Il devait certainement de cet endroit très bien voir l'incendie qui déjà illuminait l'horizon.

Ainsi, sur tous les points, cet homme est pris en flagrant délit de mensonge, et il refuse de faire connaître l'emploi de son temps depuis dix heures un quart jusqu'à onze heures et demie, c'est-à-dire précisément à l'heure où le feu a été mis; quand on réfléchit au désir de vengeance qui animait l'accusé contre les deux hommes qui ont été victimes du sinistre, contre Marçais et Gautier, aux propos menaçants adressés par lui quelques jours auparavant à Gautier, et qu'on rapproche ces circonstances de la fuite précipitée de Leroy et des mensonges persistants de cet homme devant les magistrats, on arrive à ne plus douter que ce ne soit lui qui, dans la nuit du 14 août, a mis le feu aux barges de la métairie du Brossay.

Dans un habile réquisitoire, M. Boisseau, procureur impérial, développe les charges de l'accusation.

M. Hénon présente la défense de Leroy dans une plaidoirie qui donne lieu à de vives répliques entre le ministère public et le défenseur.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

François Leroy est condamné à six ans de réclusion, et sera placé, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police de l'Etat; et, attendu que les frais de la procédure dépassent 300 francs, la Cour fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Bryon.

Audience du 2 février.

OUTRAGE PUBLIC A LA RELIGION CATHOLIQUE. — COMMUNION FAITE EN ETAT D'IVRESSE ET A LA SUITE D'UN PARI.

La veille de la fête de Noël, dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier, un sieur Rivoire fils, boulanger à Saint-Genis-Laval, se trouvant dans un cabaret, prit part à une orgie à la suite de laquelle il aurait, suivant la prévention, parié d'aller à la messe du matin et d'y communier. L'enjeu du pari était une pièce de vingt francs. A six heures du matin, Rivoire sortit ivre du cabaret et se dirigea vers l'église de Saint-Genis, où il entendit la messe et communia. Puis, dans le courant de la journée, il eut le triste courage de se vanter de ce qu'il avait fait.

A peine ces faits furent-ils connus dans le bourg, que, par les soins du maire, Rivoire fut arrêté, et hier il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle pour y répondre à la prévention d'outrage public à la religion catholique.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. La salle est envahie par une foule nombreuse qui reflue jusque dans les cours du Palais-de-Justice. Rivoire est amené sur le banc des prévenus; c'est un homme de moyenne taille, aux traits fortement caractérisés; et annonçant un caractère déterminé. Il déclare se nommer François-Claude Rivoire, être âgé de trente-quatre ans environ, boulanger demeurant chez son père, à Saint-Genis-Laval.

Les témoins sont entendus. Le premier témoin, nommé Jean Oreiere, adjoint au maire, déclare qu'il a appris par le garde champêtre que Rivoire avait profané la table sainte le matin de la fête de Noël, et que ce sacrilège avait eu lieu à la suite d'un pari. La population de Saint-Genis-Laval en a été tout entière indignée.

Le second témoin entendu est le garde champêtre de la commune, qui dépose ainsi: J'ai appris par le rumeur publique qu'un pari avait été engagé entre Claude Rivoire et plusieurs autres jeunes gens qui avaient bu et mangé ensemble dans le cabaret de Bataillon.

A la suite d'un entretien que M. le maire eut avec M. curé, je fus chargé d'arrêter Rivoire, ce que je fis. En même temps, je reçus ordre de verbaliser contre Bataillon, le maître du café où s'était passée la scène d'orgie du 24 décembre. Charavay me dit qu'il avait entendu chanter chez Bataillon pendant la nuit de Noël, à deux ou trois heures du matin.

Rivoire vint à la messe de sept heures; il était ivre, et le moment de la communion arrivé, il se leva de sa place et s'avança, les mains jointes, vers la table de la communion.

J'ai entendu dire par M<sup>me</sup> Chazot que l'enjeu du pari avait été de 80 francs. Jean Gastinel, cultivateur à Saint-Genis: Je suis allé le jour de Noël chez Bataillon, à trois ou quatre heures du soir. Bataillon m'a dit que Rivoire avait fait un pari en sa présence, et que ce pari consistait à aller le matin même communier au sortir de chez lui.

Le sieur Riffault confirme la déposition du précédent témoin. Bataillon lui a parlé, comme à Gastinel, du pari fait dans la nuit du 24 au 25 décembre, entre Rivoire et ses compagnons de débauche; et lui a dit avoir été présent à cette gageure.

François Bataillon, cabaretier. Ce témoin, interrogé sur les faits qui se sont passés dans son café, insiste sur cette circonstance, que Rivoire s'était mis dans un état d'ivresse profonde. Il était comme hébété. Le témoin se livre à une pantomime expressive pour dépeindre au naturel les gestes et l'attitude du prévenu. (M. le président coupe court à sa démonstration.)

M. le président: Arrivons au fait: avez-vous été témoin d'un pari engagé entre Rivoire et ses camarades,

par lequel Rivoire promettait d'aller communier à la messe du matin?

Le témoin: M. le président, je ne puis me rappeler rien; je ne crois pas qu'il ait été fait aucun pari de ce genre.

D. Comment se fait-il cependant que vous avez vu Gastinel et Riffault que ce pari avait été lié et que l'enjeu était de vingt francs? — R. Je n'ai pas tenu ces propos. M. le président: Je vous engage à réfléchir aux conséquences de votre dénégation. Deux témoins, qui ont un intérêt à dissimuler la vérité, affirment que le prévenu a été tenu par vous. — R. Cela n'est pas, moi-même cela ne peut pas être.

M. le président donne alors la parole à M. Rivoire, procureur impérial, qui requiert l'arrestation de Rivoire. Le Tribunal se retire pour délibérer.

Lorsque les magistrats remontent sur leurs sièges, Bataillon est invité à se rétracter. Il persiste à ce qu'il a affirmé qu'il ne sait rien, et que, s'il a dit quelque chose à Gastinel et à Riffault, ce détail lui est complètement échappé de la mémoire.

Le Tribunal remet à statuer sur cet incident à la suite des débats de l'affaire principale. Bataillon est conduit au dépôt.

André Massardier, fabricant de papiers à Saint-Genis-Laval, déclare qu'il a rencontré Rivoire dans la nuit du 25 décembre, à trois heures de l'après-midi, au Brossay, et qu'il a dit: «J'ai avalé le Luron ce matin, suite d'un pari avec Gaspardot.» Le témoin l'a vu réprimandé, et alors Rivoire aurait prétendu que venait de lui dire était un mensonge, qu'il avait bien communié et dans de bonnes intentions, qu'il était dans le giron de l'église.

M. l'avocat impérial: Précisons un point essentiel, Rivoire n'a-t-il pas dit que s'il avait communié c'était suite d'un défilé?

Le témoin: Oui, monsieur; mais, sur mon observation, il s'est rétracté.

D. Quel est ce Gaspardot? — R. Je ne connais personne de ce nom dans le village. Lorsque Rivoire a prononcé ce nom, il divaguait; il était toujours en état d'ivresse.

On entend ensuite trois autres témoins qui ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le président, au prévenu: Rivoire, levez-vous. Vous êtes prévenu d'un délit d'outrage public à la religion catholique, délit qui a consisté dans le pari que vous auriez accepté d'aller communier à la messe du jour de Noël, étant en état d'ivresse et au sortir d'une orgie entre vos camarades et vous chez le cabaretier Bataillon.

Le prévenu: M. le président, je suis sorti de chez Bataillon le 25 décembre au matin, avant le jour, sans voir ce que je faisais. J'ai suivi machinalement le chemin qui se rendait à l'église. J'étais comme fou, et la messe c'est qu'avant d'entrer dans l'intérieur de l'église, j'ai poussé et je suis tombé deux fois. Je suis allé communier sans avoir la conscience de moi-même. Je sais bien que j'ai fait une grande faute, mais quant à un pari, je le jure main devant Dieu.

M. le président: Vous êtes indigne d'invoquer le nom de Dieu et de le prendre à témoin après le sacrilège que vous vous êtes rendu coupable. Si vous aviez communié simplement, sans vous être préparé, la loi n'aurait pas à rechercher la culpabilité de ce fait; mais le genre que vous avez soit proposée, soit acceptée, est sous le coup de la loi de 1822.

Le prévenu: Je demande que l'on me dise avec quel j'ai parlé. Jamais je n'ai levé la main ni la langue à la religion catholique.

D. D'où vous sont venus les 20 fr. que vous avez vu très à plusieurs témoins, ainsi que j'argent avec vous avez payé à déjeuner à Lullion? — R. Je ne me rappelle pas; je ne puis rien dire, ne sachant rien de ce qui s'est passé; j'étais hors de moi.

M. le président: La parole est au ministère public. M. le substitut se lève et prononce un réquisitoire sévère, dans lequel il flétrit la conduite de Rivoire; il expose les caractères du délit d'outrage à la religion, caractères qu'il retrouve tous à un haut degré dans les imputés à Rivoire. Il termine en donnant au Tribunal renseignements qui lui sont parvenus sur le compte de l'inculpé, et qui sont des plus défavorables.

M. Dattas, défenseur de Rivoire, prend à son tour la parole, et, dans une plaidoirie remarquable de dignité d'élevation, il cherche, après avoir donné cours aux sentiments de mépris que lui inspire la conduite de Rivoire jugée au point de vue religieux, à le disculper au point de vue légal. Ce que l'on pourrait lui reprocher, ce n'est pas la criée; et, certes, le Tribunal ne peut songer à renvoyer une loi née sous la restauration de circonstances n'existent plus. M. Dattas termine en discutant la question donnée au délit reproché à Rivoire, et demandant renvoi d'instance de son client.

Le Tribunal, malgré les efforts de M. Dattas, n'a accueilli son système, et a déclaré constant le délit d'outrage public à la religion. En conséquence, il a condamné Rivoire à trois mois d'emprisonnement et à 300 francs d'amende.

Le Tribunal, procédant ensuite contre le témoin Bataillon, l'a déchargé de l'inculpation de faux témoignage et néanmoins l'a mis à la disposition du ministère public pour qu'il soit statué sur la question de culpabilité de ce témoin d'outrage dont Rivoire s'est rendu coupable. Bataillon cité qui pourrait résulter de la participation de Bataillon aux scènes qui se sont passées dans son cabaret.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Varelhaud, vice-président.

Audiences des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février.

VIOLATION DE DOMICILE. — UN MATRIMONIAL.

C'est un singulier homme que Auguste Vallée, vigneron de la commune du Caudraix; il a passé l'âge des passions, puisqu'il porte cinquante et un ans, et pourtant, depuis quatre années il s'attaque à toutes les femmes, et n'est pas peu de chose. Riche de cœur qu'il possède un trésor à qui consent à le prendre, surtout les filles qui ont passé la cinquantaine. Jusqu'ici aucune de ces filles ne l'a pris au mot, malheureusement pour lui. Il se livre à une exaltation; il les poursuit, il les assied de ses desirs pueriles, partout, à l'église, à la ville, et il trouve moyen de pénétrer dans leur domicile; puis, quand on l'y voit on le fustige d'importance, on le chasse! rien ne le reconcentre des plus belles. On l'interpelle; il dit: «extravagant!»

Marianne Binet, laquelle compte cinquante-deux ans, se croyait bien seule chez elle le 25 janvier dernier, lorsque, sur les sept heures du soir, elle fut dans sa chambre. Grand fut son étonnement; elle avait-il pu arriver jusqu'à elle? Rien de plus simple, prenant la clé de la porte à l'endroit où elle était placée. Le dialogue qui suit s'établit alors entre eux: Vallée: Es-tu là? Marianne: Oui, j'y suis, mais je ne veux pas te voir.

Vallée : Je veux rester avec toi. Va chercher ton fusil et ton fusil, j'ai la clé, je reste.

La fille Binet, justement effrayée, crie au secours. Les voisins arrivent. Vallée se sauve en criant comme un voleur.

M. le président : Il y a eu une grande résistance, puisque les agents ont été obligés de tirer leur épée ?

Le témoin : Oh ! oui, ils ont dit : Oh !... ah !... non... enfin... Sartout M. Mardi-Gras, ah ! il est bien violent ; mais c'est le monsieur qui n'est pas dans le procès qui a le plus résisté.

M. le président : N'ont-ils pas cassé le poêle ? Le témoin : Oui, ils l'ont démonté, et cassé douze ou treize verres, que je tenais les tuyaux en l'air ; j'ai jamais pu le remonter, j'ai été obligé d'envoyer chercher le fumiste ; ça peut bien aller, tout ça, à 18 fr. 50 c.

La femme du témoin confirme la déposition précédente. Mardi-Gras se borne à dire qu'il n'est pas un turbateur, et qu'on a profité de son ivresse pour le maltraiter.

Quant à Danger, qui est marchand de vin traiteur, il prétend qu'il avait été invité par son confrère Beuchot à aller prendre le thé.

Voilà qui doit encourager Beuchot à donner des soirées. Le Tribunal a condamné Mardi-Gras (Deplouy) à un mois de prison et 15 fr. d'amende, et Danger à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

Un étudiant en médecine rentrait à son hôtel après déjeuner, et ne voyant pas la clé de sa chambre au râtelier, il la demandait à un garçon. La clé cherchée ne se retrouvant pas, l'étudiant monta à sa chambre ; il en trouva la porte fermée. Il regarda par le trou de la serrure, mais une serviette posée à l'intérieur sur la clé l'empêcha de voir ce qui se passait dans sa chambre, en lui donnant cependant l'assurance que quelqu'un s'y est introduit, car il avait mémoire d'avoir le matin fermé sa porte et placé sa clé au râtelier. Il lui restait un moyen de s'assurer de ce qui se passait dans sa chambre. Au-dessus de la porte d'entrée, il y avait un châssis de quatre vitres ; l'étudiant monta sur une échelle et regarde. Il voit, posé sur une chaise, un cache-nez qui ne lui appartient pas, plusieurs de ses effets placés sur une table, mais il n'aperçoit pas le personnage qu'il cherchait. Il appelle, personne ne lui répond ; impatient, il va chercher le maître de l'hôtel et un serrurier ; la porte est enfoncée ; l'étudiant pénètre enfin chez lui, et aperçoit un jeune homme près de son lit.

« Que faites-vous là ? lui dit l'étudiant. — Je me couche, lui répond l'inconnu, je suis très fatigué, j'ai passé la nuit sans dormir. — Mais il me semble que vous n'êtes pas chez vous ? — Je le sais, monsieur, je vous demande pardon, mais je suis si fatigué que le premier lit que j'ai rencontré, je l'ai trouvé bon pour m'y reposer. — Pourquoi avez-vous posé tous ces objets sur la table et avez-vous ouvert mes tiroirs ? — J'ai cherché vos poignes et vos brosses pour m'arranger les cheveux comme j'en ai l'habitude avant de me coucher. »

En regardant tout autour de lui, l'étudiant leva l'épée, et se sur son lit, et aperçoit proprement l'un des plus beaux paletots et son plus beau pantalon. « Ah ! voilà l'explication de votre envie de dormir, s'écrie l'étudiant ; vous n'êtes ni saoul ni fou, vous êtes un voleur, et je vous arrête. »

Il bravement agit, l'étudiant, en arrêtant le quidam, car Bernard Jardon, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, n'en est pas à son coup d'essai ; déjà il a été condamné pour vol, et l'instruction a révélé qu'avant sa tentative chez l'étudiant en médecine il avait été plus heureux auprès d'autres étudiants, dont il avait dévalisé les chambres.

M. le président, au prévenu : Vous n'avez pas vingt-quatre ans, et déjà vous êtes un voleur consommé, d'une audace fort dangereuse ; vous allez dans les hôtels, vous dérobez les clés des râteliers, vous pénétrez dans les chambres ; vous vous y renfermez pour y opérer à l'aise ; vous préparez lentement vos vols, vous les faites avec choix, avec discernement, et quand tout est prêt, sans vous troubler, sans vous hâter, vous vous retirez, sans même chercher beaucoup à vous cacher, car une fois vous avez été rencontré par un domestique, descendant l'escalier avec un énorme paquet sous le bras ; et comme il vous demandait d'où vous veniez et qui vous étiez, vous lui avez répondu fort tranquillement que vous sortiez du n° 12, que vous étiez tailleur, et que vous emportiez des effets d'habillement pour les réparer.

Jardon : Il fallait bien dire quelque chose. M. le président : Sans doute, mais vos réponses sont ingénieuses et très bien préparées ; vous êtes un voleur habile.

Jardon : Je ne suis pas un voleur par métier ; c'est la misère qui m'a poussé. M. le président : Un jeune homme de vingt-quatre ans n'a pas à invoquer la misère pour excuse ; à cet âge il a des bras pour la conjurer.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Jardon à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance.

Deux petites filles, deux sœurs, Pauline et Henriette Bloch, l'une âgée de quinze ans, l'autre de treize, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols commis au préjudice de marchands. Toutes deux sont fraîches et jolies ; mais la plus jeune, Henriette, a beaucoup plus de finesse dans la physionomie, et son habil annonce une intelligence précoce.

Il n'y a que moi de coupable, dit-elle répondant à l'interpellation de M. le président ; ma sœur ne savait pas que je prenais des choses aux marchands, je ne lui ai dit qu'à l'aveugle.

M. le président : Vous avez pris, d'abord, un bocal de cerises à l'eau-de-vie chez un marchand de comestibles du faubourg Saint-Martin ; c'est un singulier vol pour une petite fille de votre âge. Que vouliez-vous faire de ce bocal de cerises ?

Henriette : C'était pour faire une surprise à grand-mère pour sa fête, de ce que je savais qu'elle les aime beaucoup.

M. le président : Vous avez soustrait aussi un pantalon chez un marchand, et un gilet chez un autre ?

Henriette : Monsieur, je vas vous dire : il y a grand-mère qui voulait faire une surprise à mon petit frère d'un pantalon et d'un paletot ; mais moi, comme je savais qu'elle n'avait pas assez d'argent, j'ai voulu l'aider un peu.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité ; vous voulez aider votre grand-mère à faire présent à votre petit frère d'un pantalon et d'un paletot, et vous volez un pantalon et un gilet d'homme.

Henriette : C'était pour qu'elle les revende pour acheter ce qu'il fallait à mon petit frère. Je ne pouvais pas choisir chez les marchands, j'étais bien obligée de prendre ce qui se trouvait.

M. le président : Vous ne pouvez opérer seule, vous allez avec votre sœur aînée chez les marchands ; elle demandait à voir des marchandises, et pendant qu'elle causait avec le marchand, elle cherchait à vous masquer, et vous trouviez le moyen de dérober quelque chose ; une fois un flacon d'huile, une fois un gilet, une autre fois un

pantalon, sans compter le bocal de cerise, en tout quatre vols. Henriette : Non, monsieur, bien sûr, ma sœur Pauline ne savait rien ; c'est moi qui lui disais de venir pour voir les marchandises et demander les prix, et que nous reviendrions après avec grand-mère, et comme elle n'est pas fûtée, ma sœur Pauline...

M. le président : Et vous, vous êtes fûtée ? Henriette, baissant ses jolis yeux et d'un ton de modestie adorable : Pas de trop.

M. le président : Si, vous êtes fûtée, pour me servir de votre expression très significative, vous êtes très fûtée. Henriette, avec un mouvement d'impatience : Mais non, monsieur, puisque j'ai été pincée pour le pantalon.

M. le président : Qui vous a engagée à commettre ces vols et à dire ces mensonges ? Henriette : Pour les vols, c'est un moment de vivacité qui m'a pris pour faire une surprise à grand-mère ; mais pour les mensonges, monsieur, vous vous trompez bien ; je sais que c'est bien vilain de mentir, et je ne vous dis que la vérité. (La fûtée Henriette trouve bon d'arroser l'expression de ce bon sentiment de quelques larmes si naturellement imitées qu'elles descendent en perles sur ses joues rosées.)

Ses efforts pour sauver sa sœur Pauline n'ont pas été couronnés de succès. Trois témoins ont déposé que les deux sœurs s'entendaient au mieux ; que l'aînée, quoique peu fûtée, l'était assez pour servir de paravent à sa cadette et distraire à ce point les marchands, que trois fois sur quatre le vol leur a réussi.

Le ministère public a pensé que, malgré leur jeune âge, les deux jeunes filles avaient agi avec discernement, et sur ses conclusions conformes, le Tribunal les a condamnées chacune à trois mois de prison.

Un brave cultivateur de L'Hay, près Choisy-le-Roi, le sieur Barrué, est cité en police correctionnelle pour vente de lait écrémé. Il ne nie pas le fait, mais il est au comble de l'étonnement de se voir poursuivi pour cela.

« On s'y est pris un peu tard, dit-il, pour trouver à redire à ça ; il y a trente-cinq ans que j'écrème mon lait : celui du matin, pas celui du soir ; tons les cultivateurs n'en font pas d'autre ; il faut bien qu'on fasse son beurre ; avec quoi donc qu'on ferait son beurre ? »

M. le président : Avec votre lait, mais ne vendez pas celui que vous avez écrémé pour faire votre beurre. Mais on ne fera entendre cela au prévenu ; il persiste dans sa location : « Il faut bien faire son beurre. » Comment l'entend-il ?

Le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende. Le sieur Chevrel, laitier, rue Aubry-le-Boucher, 14, a été condamné, pour lait falsifié par addition d'eau, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Daunis, marchand de bois, rue Moreau, 57, pour n'avoir livré que 11 kilogrammes 3 hectos de de de charbon sur 12 kilos 5 hectos vendus, à 50 fr. d'amende ; et le sieur Lebourg, boucher au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 85, pour avoir faussé ses balances, au moyen d'un rond de papier du poids de 12 grammes placé dans le plateau à la marchandise, à 50 fr. d'amende.

L'escroquerie dite au chignon a fait autrefois de nombreuses dupes et on la croyait complètement oubliée depuis longtemps, quand, avant-hier, elle a été pratiquée de nouveau avec un plein succès dans le faubourg Saint-Antoine. Nous devons rappeler que cette escroquerie consiste dans la vente d'un objet quelconque qui doit produire à l'acheteur un bénéfice net d'au moins 90 p. 100, et qui lui cause toujours un préjudice de 97 à 98 p. 100 ; elle était pratiquée précédemment par un ou deux individus se disant le plus souvent matelots ou contrebandiers qui se présentaient chez les commerçants, et parvenaient à l'aide de faibles plus ou moins ingénieuses à décider ceux-ci à profiter de l'occasion pour faire ce qu'ils croyaient être une affaire des plus avantageuses.

Maintenant les manœuvres, quoique devant aboutir au même résultat, paraissent plus compliquées ; il suffira de faire connaître celles qui ont été employées dans le faubourg Saint-Antoine pour mettre le public en garde. — Un individu très proprement vêtu s'est présenté chez un marchand de vins de ce faubourg, en lui annonçant qu'il était l'un des principaux employés d'un vaste établissement de confection et de lingerie de ménage. « Je viens, ajouta-t-il, vous proposer une excellente affaire. J'ai fait hier la connaissance de deux matelots chinois récemment arrivés à Paris avec une grande quantité de marchandises de leur pays, provenant d'un vaisseau capturé ; les prix qu'ils m'ont indiqués sont à plus de 90 pour 100 au-dessous des prix de fabrication de France, et dans ces marchandises il y a une forte partie de couvertures de lit à dessins originaux qu'ils céderaient à 10 fr. pièce, et que le chef de notre établissement paierait 100 fr. sans hésiter, et il ferait encore un beau bénéfice. Mais il ne m'en reviendrait rien, et comme c'est moi qui ai fait la découverte, je tiendrais à avoir ma part. Si vous consentez à me donner la moitié du bénéfice, soit 45 francs par chaque pièce, je vous enverrai ces étrangers avec la partie de couvertures ; vous achèterez le tout au prix convenu de 10 francs l'une, et vous le ferez porter immédiatement à mon magasin, où le patron, prévenu par moi, vous fera payer sur-le-champ à raison de 100 francs pièce. Je reviendrai demain toucher ma part. » Cette proposition ayant été favorablement accueillie par le marchand de vins, l'employé se retira en laissant un nom, et une heure plus tard, les deux étrangers, coiffés de casquettes galonnées, portant chacun une charge de couvertures, arrivèrent, ébloués devant leur marchand, et l'un d'eux exprima en mauvais français le regret de s'en défaire à si bas prix ; l'autre chercha à faire comprendre qu'il ne connaissait pas notre idiome. Le marchand de vins s'empressa de solder la partie au prix de 10 fr. pièce, et aussitôt après le départ des prétendus matelots chinois, il fit porter le tout au magasin désigné. Là, il apprit qu'il n'y avait aucun employé du nom qu'il indiquait ; qu'on n'avait fait aucune commande de couvertures, et que celles qu'il offrait à raison de 100 fr. l'une ne valaient que 2 à 3 fr. pièce. Il comprit alors seulement qu'il avait été exploité par trois escrocs ; il fit remporter chez lui sa marchandise de mauvais aloi, et pour se dédommager de la perte de 98 pour 100 qu'il éprouvait, il ne put que dénoncer l'escroquerie dont il venait d'être victime au commissaire de police du quartier.

Telles ont été les manœuvres employées dans cette circonstance, mais elles peuvent être modifiées, et elles l'ont déjà été dans d'autres analogues, ainsi qu nous l'avons fait remarquer.

Paris au treizième siècle, traduit librement de l'allemand, avec introduction et notes, par un membre de l'Académie de Paris, tel est le titre d'un volume édité avec luxe, tiré à un petit nombre d'exemplaires, qui vient de paraître chez le libraire Aubry. Ce ouvrage initie le lecteur à la vie parisienne à cette mémorable époque du moyen-âge ; il le promène dans les divers quartiers qui formaient alors la grande cité, et lui indique les divisions topographiques, administratives, juridictionnelles et scientifiques. Dans une introduction dont il a fait précéder le livre allemand, le traducteur trace un remarquable exposé de l'état de la France au treizième siècle. Si nous ajoutons que le membre de l'Académie de Paris auquel on doit ce

travail ainsi que la traduction est M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, nous aurons suffisamment fait connaître le vif intérêt que doit avoir la publication.

La 5<sup>e</sup> livraison des Grandes Usines de France, par M. Turgan, directeur du *Moniteur universel* vient de paraître à la Librairie-Nouvelle.

Sous le titre : *Imprimerie impériale*, cette livraison raconte l'histoire des progrès de l'imprimerie depuis son invention jusqu'à nos jours ; elle commence l'histoire la fabrication des caractères, gravure, fonderie, etc. Les livraisons suivantes donneront, dans les plus grands détails, les perfectionnements modernes apportés aux presses typographiques, à la clicherie galvanoplastique, etc., etc.

Les *Grandes Usines de France* paraissent deux fois par mois, en un livraisons de 16 pages grand in-8<sup>o</sup>, ornée de belles gravures et de dessins explicatifs, contenant l'histoire et la description d'une des grandes usines de la France, imprimée avec luxe sur fort papier satiné.

La première livraison a paru le 1<sup>er</sup> décembre 1859 et a pour sujet, ainsi que la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup>, la Manufacture des Gobelins. La 4<sup>e</sup> contient la description des *Moulins de Saint-Maur*.

En envoyant au directeur de la Librairie-Nouvelle, 15, boulevard des Italiens, 12 fr., soit en mandat, soit en timbres, on recevra franco, par la poste, en France et en Algérie, 20 livraisons formant un magnifique volume.

Bourse de Paris du 4 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'or) and Price/Change (e.g., 87 85, Hausse « 05 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 15, Oblig. de la Ville).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Piémont, 5 0/0) and Price/Change (e.g., 48 75, Caisse Mirès).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 15, 68 20).

CHEMINS DE FER ET VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 433 50, Lyon à Genève).

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

Dimanche, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire, le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de Musique ; toute la comédie paraîtra dans la cérémonie. On commencera par le Jeu de l'Amour.

Opéra.—L'affluence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche l'Usurier de village et le Testament de César Girodot, parvenu à sa 113<sup>e</sup> représentation.

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Faure, 66<sup>e</sup> représentation le Pardon de Ploermel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meverbeer ; M. Faure remplira le rôle de Noël, M<sup>lle</sup> Marie Cabel celui de Dinorah, M<sup>lle</sup> Sainte-Foy, Goretin ; les autres rôles seront joués par MM. Emma, Barrielle, Holtzem, Paliati, M<sup>lle</sup> Réville, Prost, Emma Bélia, Geoffroy ; on commencera par le Diable au Moulin.

Aujourd'hui spectacle extraordinaire, la Pénélope Normande, pièce en 3 actes de M. Alphonse Karr ; 1<sup>re</sup> représentation. Comment l'esprit vient aux garçons, vaudeville en un acte ; MM. Lafontaine, Félix, Munié, Aubrée, M<sup>lle</sup> Doche, Tibrice, Alexis, Dinah, jouent les principaux rôles.

THÉÂTRE-LYRIQUE.—Aujourd'hui les Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart, et le Sourd, opéra-comique en trois actes.—Demain, 35<sup>e</sup> représentation d'Orphée.

Au Gymnase, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la Fille de l'Avare ; M. Bouffe jouera Grandet, M<sup>lle</sup> Victoria, Eugénie.

Tous les soirs, au Théâtre-des-Variétés, Sans queue ni tête, revue en trois actes, dix-huit tableaux, de MM. Cogniard et Clairville.

Au Théâtre-de-la-Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne.—Ce soir, la 43<sup>e</sup> représentation.

THÉÂTRE SÉRAPHRIN, actuellement boulevard Montmartre, bazar Européen. Tous les soirs, à huit heures, le Génie de la Sagesse, féerie en cinq tableaux.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER.

OPÉRA.—Le Bourgeois gentilhomme, le Jeu de l'Amour.

OPÉRA-COMIQUE.—Le Pardon de Ploermel.

ODÉON.—Le Testament de César Girodot, l'Usurier.

ITALIENS.—Lucia.

THÉÂTRE-LYRIQUE.—Les Noces de Figaro, le Sourd.

VAUDEVILLE.—La Pénélope normande.

VARIÉTÉS.—Sans queue ni tête.

GYMNASE.—Un Père prodigue.

PALAIS-ROYAL.—Jenne de cœur, l'Invité le colonel, Belle Nini.

PORTE-SAINT-MARTIN.—La Tireuse de cartes.

AMBIGU.—Le Marchand de coco.

GAITÉ.—La Mendiant.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 6 février et les lundis suivants.

MM. Charlot et Dodoz, nommés juges suppléants aux Tribunaux de première instance d'Auxerre et d'Avallon, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

L'affaire de M<sup>e</sup> Emile Olivier est indiquée au rôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation de vendredi 10 février prochain.

M. le conseiller Legagneur fera le rapport de l'affaire ; M. le procureur général Dupin portera la parole ; et M<sup>e</sup> Gabriel Dufour, président de l'Ordre des avocats, soutiendra le pourvoi.

Les audiences de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil des mercredis et vendredis de chaque semaine commencent désormais à onze heures très précises.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Larpentier, épicier, rue Sarine, 8, pour usage d'un bol à huile présentant un déficit notable, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Conchon, fruitier à Belleville, chausmée de Ménilmontant, 58, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison. — Le sieur Petit, cultivateur à Villiers-sur-Marne, pour avoir vendu, à Paris, deux sacs de pommes de terre, l'un déclaré contenir 9 hectolitres et ne contenant que 8 hectolitres 40 litres, l'autre déclaré contenir 13 hectolitres et ne contenant que 12 hectolitres 25 litres, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers l'acheteur qui s'est porté partie civile.

Une aventure de mardi gras est soumise à la police correctionnelle : par anticipation, alors ? dira-t-on, non. Mardi-Gras est le surnom de l'un des deux prévenus qui comparait devant la justice, c'est même le seul nom sous lequel il soit connu, ainsi qu'on le verra dans la déposition qui va suivre.

Contrairement à la prière proverbiale adressée chaque année à son joyeux et bouffi homonyme : « Mardi-Gras ne t'en va pas », on lui a répété à satiété : Mardi-Gras va-t'en, et il n'a pas voulu s'en aller, et le voilà prévenu d'avoir frappé un marchand de vin et sa femme, d'avoir commis un tapage injurieux et nocturne, et d'avoir résisté aux agents de la force publique. Le sieur Danger est prévenu des pareils faits.

Le sieur Beuchot, marchand de vin traiteur à Auteuil, dépose : Sur les deux heures du matin...

M. le président : Quand cela ?

Beuchot : La nuit du 9 au 10 janvier ; c'est bien. Ha ! d'abord il faut vous dire que M. Mardi-Gras...

M. le président : Qui appelez-vous Mardi-Gras ?

Le témoin : Je ne le connais que comme ça ; c'est ce monsieur-là. (Il indique un des prévenus.)

M. le président : C'est Deplouy ; vous l'appelez Mardi-Gras ?

Le témoin : Comme tout le monde ; on l'appelle comme ça parce qu'il est très nigolo, qu'il est connu pour un tas de farces. Pour lors M. Mardi-Gras dit à M. Danger, si tu veux faire une partie de cartes ; M. Danger lui répond, lui dit : « Je ne joue pas aux cartes. — C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. »

« C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. »

« C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. »

« C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. »

« C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. — C'est égal, que je joue avec toi. »

